COMMISSION
JUSTICE & PAIX
Depuis 1997 - Pointe Noire

ARCHIDIOCESE DE POINTE-NOIRE

COMMISSION JUSTICE ET PAIX

CHARTE DE TRANSPARENCE

I- PREAMBULE

De manière générale, la transparence est la qualité de ce qui laisse paraitre la réalité toute entière de ce qui peut être vu et connus de tous.

Elle peut être approchée d'un point de vue général ou expert, sous un angle juridique et règlementaire, du point de vue de la clarté des objectifs, de la lisibilité des comptes financiers, de l'efficacité de la communication, du caractère démocratique du fonctionnement, de l'efficience des actions.

La Commission Justice et Paix, soucieuse de respecter ses obligations et de rendre lisible son action auprès de toutes les parties prenantes, et afin de ne pas être pénalisée par une image d'opacité ; adopte la charte de transparence ci-après entre toutes les parties prenantes (Conseil d'Administration, Coordination, Secrétariat Permanent, les Agents, les bénévoles, les donateurs, le public,…)

Pour toutes les parties prenantes de la Commission Justice et Paix, Le droit d'accès à des informations concernant tous les aspects de la gestion de l'organisme est un droit légitime.

Le droit à l'information joue un rôle crucial dans la promotion de toute une série de valeurs sociales importantes. L'information a été décrite comme étant l'oxygène de la démocratie. Il s'agit d'un élément-clé permettant d'étayer une participation sensée, un outil important pour combattre la corruption, et la pierre angulaire de toute responsabilité démocratique. Un flux d'information libre et à double sens constitue un fondement essentiel pour garantir la clarté du

développement de l'organisme, de ses actions, de la prise de décisions et de la mise en œuvre des projets.

Les éléments-clés d'une approche basée sur les droits sont : une présomption avérée de divulgation, des règles souples et automatiques de divulgation, un cadre de travail clair permettant de traiter les demandes d'information, des exceptions limitées et un droit d'appel auprès du Conseil d'Administration en cas de refus de divulgation.

La présente Charte élabore les normes qui devraient régir l'accès à l'information concernant les trois (03) dimensions de la transparence à savoir :

- La gouvernance de la Commission Justice et Paix.
- L'information financière de la commission Justice et Paix.
- L'évaluation de la Commission Justice et Paix.

II- PRINCIPES

Principe 1: Droit d'Accès à l'information

Le droit d'accès à l'information est un droit légitime qui s'applique à toutes les parties prenantes de la Commission Justice et Paix. L'information détenue par la commission Justice et Paix, quel que soit l'origine, et dans n'importe quel cas, doit être communiqué à toutes les parties prenantes.

Principe 2: Publication automatique

La Commission Justice et Paix doit automatiquement communiquer ou publier et distribuer à toutes les parties prenantes, et gratuitement, toute une gamme étendue d'informations sur leurs structures, leurs finances, leurs politiques et leurs procédures, leurs processus de prise de décision ainsi que sur leur travail national et par projet.

Principe 3: Accès à la prise de décision

La Commission Justice et Paix doit faire circuler à temps toute information susceptible de faciliter une participation informée à la prise de décision, y compris les documents dans leur version préliminaire, et ce, sous une forme qui permette aux personnes conviées et aux parties prenantes concernées d'y avoir effectivement accès et d'être en mesure de les comprendre ; un accès à toute

réunion-clé devrait être présumé comme étant garanti pour toutes les parties prenantes.

Principe 4: Le droit de demander une information

Toute personne a le droit de demander et de recevoir une information émanant de la commission Justice et Paix, et ce droit ne devrait être soumis qu'à un régime limité d'exceptions, et les procédures pour traiter ce type de demandes devraient être simples, rapides, et gratuites ou peu onéreuses.

Principe 5 : La nature des informations

Les informations faisant l'objet de divulgation pour garantir la transparence concernent :

- La gouvernance de la Commission Justice et Paix.
- Les comptes financiers de la Commission Justice et Paix
- L'évaluation de la Commission Justice et Paix

Principe 6: Des Exceptions à l'accès à l'information

Le régime des exceptions devrait être basé sur le principe que l'accès à l'information ne peut être refusé que si la commission Justice et Paix peut démontrer (i) qu'une telle divulgation pourrait entraîner un dommage sérieux aux intérêts clairement et étroitement définis de la commission Justice et Paix. (ii) que le dommage causé aux intérêts de la commission Justice et Paix surpasse l'intérêt lié à la transparence.

Principe 7: Appels

Quiconque serait convaincu que la commission Justice et Paix aurait failli au respect de sa politique d'accès à l'information, y compris sous la forme d'un refus de fournir une information en réponse à une demande, a droit à la révision du cas par le Conseil d'Administration.

Principe 8: Protection du Divulgateur

Les divulgateurs – les individus qui en toute bonne foi divulgueraient une information révélant une préoccupation concernant un abus, une corruption ou toute autre faute – devraient être expressément protégés à l'encontre de toute sanction, représailles, ou préjudice professionnel ou personnel, dont cette divulgation serait la cause.

Principe 9: Promotion de la transparence ou Liberté de l'Information

La Commission Justice et Paix doit consacrer des ressources adéquates et suffisamment d'énergie pour garantir une mise en œuvre effective de leur politique de transparence ou d'accès à l'information, et établir une culture de la transparence.

Principe 10: Révision Régulière

Les politiques de transparence ou d'accès à l'information doivent êtres sujettes à des révisions régulières afin de tenir compte des changements de nature des informations détenues, et les meilleures pratiques en matière de règles et d'approches de divulgation qui doivent être appliquées.

Fait à Pointe Noire, le 15 décembre 2022

ARCHIDIOCÈSE DE POINTE-NOIRE
L'Archeveque Metropolitain
B.P. 659 POINTE-NOIRE CONGO

Monseigneur Miguel Angel OLAVERRI

Archevêque Métropolitain de l'Archidiocèse de Pointe Noire

Président de la Commission Justice et Paix

Président du Conseil d'Administration